Equipements et cadre de vie
Espace public

Arrêté du maire n°2023-493
Type : permanent

Objet : Réglementant les dates d'élagage et d'abattage d'arbres afin de protéger les oiseaux et les chiroptères pendant la période de nidification

Le maire,

vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-6, R.411-17 et suivant ;
vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.161-24 et D.615-50-1 ;
vu le code civil notamment les articles 671 et 672 ;
vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

considérant que les arbres sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de nombreuses espèces avifaune,

considérant le déclin de la population d'oiseaux constaté par le Muséum national d'histoire naturelle et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) dans différentes études,

considérant que les oiseaux nichent à l'époque la plus favorable (mi-printemps / mi-été), où la nourriture est la plus abondante et la plus aisément accessible, une fois les jeunes éclos,

considérant que selon les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, la taille des arbres est désormais interdite pendant la période de nidification,

Arrêté :

Article 1 : Mesure d'interdiction

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Sceaux, il est interdit à quiconque d'effectuer des travaux (destruction, abattage, taille douce, élagage de sélection, taille en « têtard », taille dite sanitaire) dans les espaces publics et dans les espaces privés, sur les arbres pendant une période allant du 15 mars au 15 août.

Article 2 : Faune protégée par cet arrêté

Mammifères :

- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris)*,
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii)*,
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus),*
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus)*,

Oiseaux :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis)*,
- Bouvreuil Pivoine (*Pyrrhula pyrrhula)*,
- Chouette hulotte (*Strix aluco)*,
- Epervier d'Europe (*Accipeter nisus)*,
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla)*,
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla)*,
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus)*,

Hôtel de ville, 122 rue Houdan, 92331 Sceaux cedex - Tél. 01 41 13 33 00 - sceaux.fr - sceauxinfomairie@sceaux.fr

ENGAGEMENT DE SERVICE QUALIVILLES REF. 111 AFNOR CERTIFICATION www.afnor.org

- Mésange bleue *Parus* (*caeruleus*)
- Mésange charbonnière *Parus major*,
- Mésange huppée *Parus (cristatus)*,
- Mésange nonnette *Parus (palustris)*,
- Pic épeiche (*Dendrocopos major)*,
- Pic épeichette (*Dendrocopos minor)*,
- Pic noir (*Dryocopus martius)*,
- Pic vert (*Picus viridis)*,
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs)*,
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus)*,
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita),*
- Roitelet à triple bandeau *Regulus (ignicapilla)*,
- Roitelet huppé *Regulus (regulus)*,
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula)*,
- Sitelle torchepot (*Sitta europea)*,
- Troglodyte mignon (*Troglodytes Troglodytes*)

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 : Ampliation et exécution

Ampliation du présent arrêté est adressée à : Monsieur le directeur général des services du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le commissaire de police, Madame le directeur général des services de la Ville, Monsieur le directeur général des services du territoire Vallée Sud-Grand Paris. Leurs agents, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sceaux, le 14 septembre 2023
Philippe LAURENT
Maire de Sceaux